

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 février 2008 modifiant l'arrêté du 28 mars 1990 fixant la rémunération hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires

NOR : SJSH0804887A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1990 fixant la rémunération hospitalière des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 1990 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

« Taux au 1^{er} août 2007 (en euros) :

Après 12 ans	54 337,22
Après 9 ans	47 881,98
Après 6 ans	40 351,03
Après 3 ans	37 123,43
Avant 3 ans	32 820,10 »

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux,
M. OBERLIS*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des études de gestion
prévisionnelle, statutaires
et des affaires communes,
P. LEVY*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
G. GAUBERT*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. BERNARD